

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

BUREAU C1

**INSTRUCTION N° 76-48-P-R
du 18 mars 1976**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

COMPTABILITÉ GÉNÉRALE DE L'ÉTAT

MISE À JOUR DE L'INSTRUCTION N° 69-124-P-R DU 5 NOVEMBRE 1969
(TOMES I ET II, FASCICULE N° 5)

ANALYSE

— *Modalités de fonctionnement des comptes d'affectation spéciale :*

- *Fonds national du livre;*
- *Fonds national d'aide au sport de haut niveau.*

— *Modifications à apporter à la nomenclature « Agents » et changement de l'intitulé du compte 492.503 « Cotisations de Sécurité sociale à la charge des fonctionnaires et ouvriers relevant du budget général. Part de la cotisation au taux de 1 % sur la totalité du traitement soumis à la retenue d'assurance maladie et risques assimilés ».*

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 69-124-P-R du 5 novembre 1969
(Tomes I et II, fascicule n° 5)

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	CCT	RGP	PGT	TPG	DOM	TPAP	TGC
TGE	RF	P	TOM	CPE	CSE	PGA	TA
SR	IP	DP	ATM	SiA	BA	EPI	

**DIFFUSION
GT**

27

La présente instruction a pour objet de notifier aux comptables :

— les modalités de fonctionnement des comptes d'affectation spéciale :

- 902.16. Fonds national du livre,
- 902.17. Fonds national d'aide au sport de haut niveau;

— les modifications à apporter à la nomenclature « Agents » du fascicule « Avances »;

— le changement d'intitulé du compte 492.503 « Cotisations de Sécurité sociale à la charge des fonctionnaires et ouvriers relevant du budget général. Part de la cotisation au taux de 1 % sur la totalité du traitement soumis à la retenue d'assurances maladie et risques assimilés ».

I. Modalités de fonctionnement des comptes d'affectation spéciale

A. 902.16. FONDS NATIONAL DU LIVRE

902.160. Dépenses.

902.161. Recettes.

Ce compte ouvert à la nomenclature générale des comptes de l'État à compter du 1^{er} janvier 1976 (cf. instruction 75-165-P-R du 22 décembre 1975) retrace, en recettes, le recouvrement des redevances sur l'édition des ouvrages de librairie et sur l'emploi de la reprographie ainsi que des recettes diverses ou accidentelles et, en dépenses, l'octroi de subventions au Centre national des lettres, les frais de gestion du fonds et de recouvrements des ressources affectées, les restitutions de sommes indûment perçues et des dépenses diverses ou accidentelles.

Comptabilisation des recettes

Le recouvrement des redevances est effectué par les comptables de la Direction générale des Impôts et de la direction générale des Douanes et des Droits indirects.

Les sommes recouvrées sont prises en recettes chez ces derniers au compte 497 « Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières » à la rubrique 902.161 « Fonds national du livre » aux lignes de recettes concernées :

- produits de la redevance sur l'édition des ouvrages de librairie (Douanes et D.G.I.) ;
- produits de la redevance sur l'emploi de la reprographie (Douanes).

Au vu du cahier de dépouillement R. 90 établi par les receveurs divisionnaires des Impôts et du registre 622 établi par les receveurs des Douanes, les trésoriers-payeurs généraux imputent les sommes recouvrées au compte 902.161 « Fonds national du livre » avec les spécifications prévues par la nomenclature annuelle des recettes du budget général et des comptes spéciaux du Trésor (pour la gestion 1976 : note de service 75-439 A du 7 novembre 1975 modifiée).

Un décret en cours de préparation prévoit que ces nouvelles taxes seront soumises à un prélèvement pour frais d'assiette et de perception fixé à 5 %. Ce prélèvement sera exercé mensuellement par les receveurs intéressés sur les registres R. 90 ou 622 et imputé provisoirement au compte 492.99 « Imputation provisoire de recettes diverses » ligne « Produits dont l'imputation définitive n'est pas fixée ».

A l'appui des registres 90 ou 622, les receveurs divisionnaires des Services fiscaux et les receveurs principaux régionaux des Douanes produisent au trésorier-payeur général de rattachement, un certificat de recette présentant :

- le montant des recouvrements, déduction faite des frais d'assiette et de perception;
- le montant des restitutions à effectuer.

Ce certificat est transmis, après visa du trésorier-payeur général, au service gestionnaire du compte :

Ministère de la Culture, direction du Livre
3, rue de Valois, 75001 Paris

Comptabilisation des dépenses

Le secrétaire d'État à la Culture est ordonnateur des dépenses.

A l'exclusion des restitutions de sommes indûment perçues, les dépenses sont assignées sur la caisse du payeur général du Trésor.

Les restitutions de sommes indûment perçues sont exécutées dans les conditions prévues par l'instruction n° 62-156-R 4-B 2 du 19 décembre 1962.

Les dépenses correspondantes sont imputées au compte d'affectation spéciale, au chapitre prévu à la nomenclature de la comptabilité auxiliaire des dépenses.

B. 902.17. FONDS NATIONAL D'AIDE AU SPORT DE HAUT NIVEAU

902.170. Avances.

902.171. Autres dépenses.

902.172. Recettes (1).

Ce compte ouvert à compter du 1^{er} janvier 1976 est crédité, d'une part, du produit de la taxe spéciale venant en complément du prix d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine, et, d'autre part, du remboursement des avances consenties aux associations sportives.

Il est débité des subventions pour l'aide au sport de haut niveau et des avances consenties aux associations sportives, des frais de gestion du fonds et de recouvrement des ressources affectées, des restitutions de sommes indûment perçues au titre de la taxe susvisée ainsi que de dépenses diverses ou accidentelles.

Comptabilisation des recettes

La taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les manifestations sportives organisées en France métropolitaine est recouvrée par les comptables de la Direction générale des Impôts et imputée à la ligne ouverte à cet effet au registre 90, sous la rubrique 902.172 « Fonds national d'aide au sport de haut niveau ».

D'autre part, en application de l'article 5 du décret n° 76-122 du 5 février 1976, cette taxe est soumise à un prélèvement pour frais d'assiette et de perception fixé à 5 %. Ce prélèvement est exercé mensuellement et imputé provisoirement, par le receveur intéressé sur le registre 90 au compte 492.99 « Imputation provisoire de recettes diverses », ligne « Produits dont l'imputation définitive n'est pas fixée ».

Le certificat de recette mentionné ci-dessus, joint au registre 90, est adressé après visa du trésorier-payeur général, au service gestionnaire du compte :

Secrétariat de la Jeunesse et des Sports
Sous-direction des activités sportives
Bureau S. 1
31, rue de Châteaudun, 75009 Paris

Comptabilisation des dépenses

Le secrétaire d'État à la Jeunesse et aux Sports auprès du ministère de la Qualité de la vie est ordonnateur des dépenses.

A l'exclusion des restitutions de sommes indûment perçues, toutes les dépenses sont assignées sur la caisse du payeur général du Trésor et exécutées dans les conditions prévues par la réglementation des dépenses publiques imputées au budget général et comptes spéciaux du Trésor.

Les restitutions de sommes indûment perçues sont opérées dans les conditions fixées par l'instruction du 19 décembre 1962 et imputées au compte d'affectation spéciale « Fonds national d'aide au sport de haut niveau » à la ligne prévue par la nomenclature auxiliaire des dépenses.

Les avances donneront lieu à l'enregistrement au titre de la « spécification 2 » du numéro de la nomenclature « agent » 504.2.

(1) A la nomenclature des recettes page 33, la ligne 1 doit être complétée par... « organisées en France métropolitaine », le reste sans changement.

II. Mise à jour de la nomenclature « agents »

Le fascicule n° 5 « Avances » du tome II de l'instruction n° 69-124-P-R du 5 novembre 1969 (p. 12) devra être complété comme suit :

Compte d'imputation en classe 9	Spécifications à enregistrer selon le bénéficiaire de l'avance
902.170	504.2. Associations.
903.529	500.09. Autres organismes à caractère financier. 501.09. Autres établissements publics nationaux à caractère administratif. 501.19. Autres établissements publics nationaux à caractère industriel et commercial. 501.39. Autres sociétés d'économie mixte nationales.
903.555	506.4. Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie.
903.58	503.01. U.N.E.D.I.C.

III. Changement d'intitulé

En raison de l'augmentation du taux des cotisations de la Sécurité sociale intervenue le 1^{er} janvier 1976 (décret n° 75-1270 du 29 décembre 1975), l'intitulé du compte 492.503 est modifié comme suit :

« Cotisations de Sécurité sociale à la charge de fonctionnaires et ouvriers relevant du budget général. Part de la cotisation au taux de 1,50 % sur la totalité du traitement soumis à la retenue d'assurances maladie et risques assimilés. »

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Olivier LEFRANC.